

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre de la santé publique et de la population et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 8 mai 1951 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant la santé publique;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires,

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives concernant la santé publique contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Sont annexées audit code les conventions internationales énumérées à l'article final.

Art. 3. — Le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie et le décret n° 52-1068 du 25 août 1952 portant révision dudit code sont abrogés.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, le ministre de la santé publique et de la population et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1953.

Par le président du conseil des ministres:

JOSEPH LAMIE.

Le vice-président du conseil,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LIVRE 1^{er}

PROTECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

TITRE 1^{er}

MESURES SANITAIRES GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}

Règlements sanitaires.

Article 1^{er}.

Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département.

Ce règlement est établi sur la proposition du directeur départemental de la santé et après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 2.

Le règlement sanitaire détermine :

1° Les précautions à prendre par les maires, notamment en exécution de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et des dispositions du chapitre 2 de la loi

du 21 juin 1898 sur le code rural, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et spécialement les mesures propres à assurer la protection des denrées alimentaires mises en vente, la désinfection ou la destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion;

2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature.

3° Les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable et à la surveillance des puits; à l'évacuation des matières usées et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fosses d'aisance.

Article 3.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne font pas obstacle au droit du maire de prendre, après avis du conseil municipal, tous arrêtés ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune, en vue d'assurer la protection de la santé publique, sans préjudice des droits conférés au préfet par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884. Ces arrêtés sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 4.

Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre 8 de la loi du 5 avril 1884 modifiée, pour l'exécution des mesures sanitaires elles pourront adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ladite loi.

CHAPITRE II

Lutte contre les épidémies.

SECTION I. — VACCINATION CONTRE CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES

Article 5.

La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de vie. Elle doit être renouvelée au cours de la onzième et de la vingt et unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique rendu après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe les mesures nécessitées par l'application de l'alinéa précédent.

En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

Article 6.

La vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Article 7.

La vaccination antitétanique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prescrite à l'article 6 ci-dessus.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique.

Article 8.

Le ministre de la santé publique et de la population peut instituer par arrêté l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour tous les sujets de dix à trente ans résidant dans les zones de territoire menacées par une épidémie de fièvres typhoparatyphoïdes.

En même temps que la vaccination antityphoparatyphoïdique, la vaccination antidiphthérique et antitétanique est pratiquée au moyen d'un vaccin associé chez tous les sujets visés à l'alinéa précédent qui ne peuvent établir, par la production de leur carnet de vaccination, qu'ils ont déjà bénéficié d'une ou de l'autre de ces vaccinations.

Les vaccinations prescrites par le présent article sont pratiquées dans des conditions qui sont déterminées par décret.

Article 9.

Le ministre de la santé publique et de la population peut instituer, par arrêté, l'obligation de la vaccination contre le typhus exanthématique pour tous les sujets de dix à cinquante ans et pour toutes catégories de personnes qui résident dans une région contaminée ou qui, du fait de leur profession, se trouvent particulièrement menacées.

Article 10.

Toute personne qui exerce dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministère du travail et de la sécurité sociale, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être obligatoirement immunisée contre la variole, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B, la diphtérie et le tétanos.

Les conditions de cette immunisation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.

Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont à la charge des établissements ou organismes employeurs.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 47 ci-après.

SECTION II. — AUTRES MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR LA PROPAGATION DE CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES

§ 1^{er}. — Déclaration à l'autorité sanitaire.

Article 11.

La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du présent paragraphe concernant la déclaration des maladies contagieuses est dressée par décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Elle peut être révisée dans la même forme.

Article 12.

La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies déterminées dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus est obligatoire, d'une part, pour tout docteur en médecine qui en a constaté l'existence, d'autre part, pour le principal occupant, chef de famille ou d'établissement des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans l'ordre ci-après : pour le conjoint, l'ascendant le plus proche du malade ou toute autre personne résidant avec lui ou lui donnant des soins. La même obligation est imposée aux sages-femmes en ce qui concerne la fièvre puerpérale et les conjonctivites des nouveau-nés.

Les causes de tout décès dû à l'une des maladies figurant sur la liste prévue à l'article 11 ci-dessus doivent être déclarées à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Article 13.

Un décret fixe les formes et conditions dans lesquelles doivent être faites les déclarations prévues à l'article 12 ci-dessus.

§ 2. — Mesures de désinfection.

Article 14.

La désinfection est obligatoire pour tous les cas de maladies prévues à l'article 11, les procédés de désinfection doivent être approuvés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les mesures de désinfection sont mises à exécution dans les villes de vingt mille habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale suivant des arrêtés du maire approuvés par le préfet et dans les communes de moins de vingt mille habitants, par les soins d'un service départemental.

Les communes de moins de vingt mille habitants qui, facultativement, ont créé un bureau d'hygiène, peuvent être exceptionnellement autorisées, par le ministre de la santé publique et de la population sur avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique de France, à avoir un service autonome de désinfection.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de désinfection.

A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et d'en assurer le fonctionnement, il y est pourvu par des décrets en forme de règlement d'administration publique.

Article 15.

Les dispositions de la loi du 28 octobre 1943 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection.

Un règlement d'administration publique, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer.

Article 16.

L'emploi des gaz toxiques figurant sur une liste de prohibition fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique, dans la destruction des insectes et des rats dans les locaux à usage d'habitation ou autre, dans la désinfection desdits locaux est interdit.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 48 ci-après.

SECTION III. — MESURES EXCEPTIONNELLES EN CAS D'ÉPIDÉMIE

Article 17.

En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au chapitre I^{er} du présent titre.

L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire, et à son défaut, par un arrêté du préfet, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

Article 18.

Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire ou s'y développe et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret détermine, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délégué, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat. Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, à partir de leur publication au *Journal officiel*.

Article 133.

Les chefs de service responsables adressent chaque mois, au moins, à l'autorité supérieure de laquelle ils dépendent un rapport faisant connaître l'état sanitaire des aérodromes soumis à leur contrôle et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les régions en relations avec ces aérodromes, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdites régions.

Ce rapport est accompagné d'un état des aéronefs ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les aérodromes des pays d'outre-mer, copies des rapports et états sont adressées au ministère de la santé publique et de la population respectivement par le Gouvernement général, le ministère de la France d'outre-mer ou le ministère des affaires étrangères.

Des arrêtés fixent le modèle de ces états.

Article 134.

Suivant les instructions et sous le contrôle de chefs de service responsables des agents sanitaires spéciaux sont chargés de l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils procèdent aux formalités de reconnaissance et d'arraisonnement des aéronefs, font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les aéronefs suspects sont soumis. Ils s'opposent par tous les moyens en leur pouvoir aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au chef de service responsable. Ils certifient, vérifient et inscrivent les renseignements d'ordre sanitaire qui doivent être mentionnés sur le carnet de route ou sur le certificat sanitaire.

Article 135.

Les chefs de service responsables et les agents d'exécution ont le droit de requérir, pour le service qui leur est confié, l'aide de la force publique, et dans les cas d'urgence, des officiers et agents de l'aéronautique, de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports et au besoin de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles les individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

Article 136.

Les fonctions d'agent du service sanitaire aérien peuvent être confiées à des agents du service des douanes ou de l'aéronautique qui reçoivent alors une indemnité.

Les conditions de désignation de ces agents seront fixées par les décrets prévus à l'article 129.

Article 137.

En vue des inspections et interrogatoires sanitaires auxquels ils procèdent et des procès-verbaux de contravention qu'ils peuvent avoir à dresser, les médecins et agents du service sanitaire aérien prêtent serment, lors de leur entrée en fonction, devant le tribunal civil de la résidence à laquelle ils sont initialement affectés. Cette disposition ne s'applique pas aux agents des douanes ou du service sanitaire maritime, déjà assermentés à ce titre.

SECTION IX. — AÉRONEFS MILITAIRES**Article 138.**

Seuls les aéronefs militaires dont l'envol ou l'atterrissage se fait sur un aérodrome civil sont soumis aux dispositions du présent décret.

Toutefois, en cas d'arrivée sur un aérodrome militaire d'un aéronef suspect d'une des maladies prévues aux sections 3 et 4 du présent chapitre, avis en est donné par l'autorité aéronautique compétente à l'autorité sanitaire locale ou régionale dans la circonscription de laquelle est situé l'aérodrome.

Pour les aéronefs militaires, la feuille de bord tient lieu de carnet de route et porte les mêmes renseignements d'ordre sanitaire.

SECTION X. — DISPOSITIONS PÉNALES**Article 139.**

Toute infraction au présent chapitre sera punie conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la section 2 du chapitre 1^{er} du présent titre.

TITRE III**MESURES D'HYGIÈNE PARTICULIÈRES****CHAPITRE UNIQUE****SECTION I. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS****Article 140.**

Des règlements d'administration publique déterminent les obligations imposées aux exploitants de restaurants, débits de boissons et autres établissements où il est servi au public à manger ou à boire, en ce qui concerne le nettoyage après usage des ustensiles utilisés par lesdits établissements ainsi que les obligations imposées aux coiffeurs, manucures, pédicures, masseurs et tous autres professionnels donnant des soins personnels, en ce qui concerne le nettoyage des objets utilisés soit dans le lieu où ils exercent leur profession, soit chez leurs clients.

Ces mêmes règlements déterminent les pénalités encourues en cas d'infraction à leurs dispositions.

SECTION II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINES BOISSONS**Article 141.**

La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente de toute boisson, visée au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941, dans la préparation de laquelle interviennent des plantes, parties de plantes, extraits végétaux ou tout autre produit d'origine végétale, sont réglementées dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Article 142.

Des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, déterminent les conditions d'application de la présente section. Ils établissent la liste des substances visées à l'article 141, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs.

Il ne peut être en rien dérogé par ces textes aux dispositions établies par les règlements d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Article 143.

Indépendamment des peines correctionnelles prévues par la loi du 1^{er} août 1905 en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente section et à celles des règlements d'administration publique pris pour son application.

SECTION III. — JOUETS ET AMUSETTES**Article 144.**

Sont interdites la fabrication et la distribution, à titre onéreux ou gratuit, de jouets ou d'amusettes, contenant les substances vénéneuses ou dangereuses dont la liste est établie et mise à jour par règlement d'administration publique contresigné par le ministre de la santé publique et de la population et pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article 145.

Les contraventions aux dispositions des règlements d'administration publique visés à l'article précédent seront punies des peines prévues à l'article 626 du livre V du présent code et dans les conditions prévues audit article.

TITRE IV PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER

Article 505.

Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique-lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique ou de tout autre titre désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires économiques.

Article 506.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 505 ci-dessus, les personnes qui justifieront avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant cinq années au moins avant le 1^{er} janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article 505 sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article 507 ci-après.

L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de la liberté visée au paragraphe 4^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

Les intéressés devront adresser au préfet de leur résidence professionnelle, dans un délai d'un an à compter du 17 novembre 1952 sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs.

Article 507.

Dans le délai maximum d'un an à dater du 17 novembre 1952, un arrêté du ministre de la santé publique et de population fixera la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement de commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article 506 ci-dessus.

Article 508.

Les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être dirigés ou gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.

Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans, sans ordonnance médicale.

Article 509.

Toute infraction aux dispositions de présent titre sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 F à 120.000 F, et le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie.

Article 510.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

LIVRE V

PHARMACIE

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}

Conditions générales d'exercice de la profession de pharmacien.

Article 511.

Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 513, 594, 660 et 662 du présent livre :

1^o La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal.

Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elle-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2^o La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes au codex, stérilisés ou non ;

3^o La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets ;

4^o La vente des plantes médicinales inscrites au codex. Toutefois, la vente des plantes suivantes : tilleul, camomille, menthe, verveine et oranger servant à la confection de boissons hygiéniques ou d'agrément, est libre, à condition que ces plantes ne soient ni mélangées entre elles, ni mélangées à d'autres espèces.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples, des produits chimiques et de toutes matières premières destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Les produits hygiéniques, s'ils ne contiennent pas de substances vénéneuses soumises aux dispositions de l'article 626 du présent livre, les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Article 512.

Conformément à l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces ne sont pas susceptibles d'être brevetés et demeurent soumis aux lois et règlements codifiés au présent livre et à ses annexes, sans que l'exclusion s'applique aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention.

Article 513.

Par dérogation aux dispositions de l'article 511, la fabrication et la délivrance des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et des produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique sont régies par les dispositions des articles 606 à 610 du présent livre.

Article 514.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

a) Etre titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture et au greffe du tribunal de première instance ;

b) Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays ;

c) Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.

(2^e Supplément.)

[...]

Article 621.

La liste des produits agréés peut comprendre plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs visés à l'article ci-dessus.

Un arrêté du ministre de la santé publique, du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants fixe les modalités de leur classification.

Les modalités d'inscription sur la liste prévue à l'article 618 sont fixées par un règlement intérieur de la commission.

Article 622.

Seuls les produits spécialisés agréés dans les catégories correspondantes peuvent être :

1° Achetés et utilisés, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers civils et militaires;

2° Achetés et utilisés par les collectivités locales publiques et les organismes de toute nature dont les ressources proviennent en tout ou partie des subventions des collectivités publiques;

3° Fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

4° Fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite;

5° Fournis aux ouvriers des établissements militaires en application des règlements sur la situation du personnel civil d'exploitation de ces établissements.

SECTION II. — AGRÉMENT POUR LES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Article 623.

Tous les produits visés aux articles 601, 605 et 606 peuvent être achetés, fournis, utilisés et remboursés par les organismes de sécurité sociale, sous réserve des dispositions relatives au ticket modérateur.

Toutefois ne donnent pas lieu à remboursement :

1° Les médicaments diététiques, les produits de régime, les eaux minérales, les vins, à l'exception des vins inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques publiée en application de l'article 6 (§ 9) du décret-loi du 28 octobre 1935, les élixirs à l'exception des élixirs contenant des substances vénéneuses désignées nommément par les décrets pris en application de l'article 625 ci-après (cependant pour les élixirs renfermant seulement les toxiques du tableau C. la commission instituée à l'article 624 ci-dessous restera juge des produits à rembourser), les dentifrices et les produits de beauté, même lorsqu'ils contiennent des substances de nature médicamenteuse, les spécialités qui font l'objet de publicité auprès du public et les médicaments dont la teneur en principes actifs est reconnue insuffisante par la commission prévue à l'article 624.

2° Les spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public dépasse de 20 p. 100 le prix obtenu en faisant application du tarif pharmaceutique national aux divers produits qui entrent dans leur composition, sans qu'il soit tenu compte des minima prévus par le tarif lorsque le médicament spécialisé comporte plus de cinq produits actifs. Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul, des produits n'ayant pas, dans les conditions où ils se présentent, une activité thérapeutique reconnue. Toutefois, dans ce cas, le fabricant pourra en référer devant la commission instituée à l'article 624 ci-dessous, qui aura pouvoir d'appréciation et de décision.

Article 624.

La liste des produits spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de sécurité sociale et du ministre de la santé publique, sur proposition d'une commission interministérielle dont la composition est fixée comme suit :

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un médecin représentant le ministre de la santé publique;

Un pharmacien représentant le ministre de la santé publique;

Le doyen de la faculté de médecine de Paris ou son représentant;

Le doyen de la faculté de pharmacie de Paris ou son représentant;

Trois médecins représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Deux pharmaciens représentant les caisses de sécurité sociale, désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant de l'ordre national des médecins;

Un représentant de la confédération générale des syndicats médicaux;

Deux représentants désignés par les syndicats les plus représentatifs du personnel technique des laboratoires de spécialités pharmaceutiques;

Un représentant de l'ordre national des pharmaciens;

Un représentant de l'union fédérale des pharmaciens;

Un représentant des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques;

Deux administrateurs représentant les caisses primaires de sécurité sociale désignés par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique fixe les conditions de fonctionnement de ladite commission.

SECTION III. — DISPOSITIONS COMMUNES

Article 625.

Les médicaments, définis aux articles 601, 605 et 606 du code de la pharmacie, achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole doivent comporter dans leur conditionnement une vignette portant la dénomination du produit.

Cette vignette doit répondre aux caractéristiques qui sont fixées par décret en vue de permettre le contrôle de l'utilisation du produit par l'utilisateur.

TITRE III

RESTRICTIONS AU COMMERCE DE CERTAINES SUBSTANCES OU DE CERTAINS OBJETS

CHAPITRE 1^{er}

Substances vénéneuses.

Article 626.

Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses seront punies d'une amende de 24.000 à 720.000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 627.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les substances classées comme stupéfiants par voie réglementaire.

La tentative d'une des infractions réprimée par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans.

Les tribunaux devront prononcer l'interdiction de séjour pendant une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des dites substances, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Les locaux où l'on usera en société de stupéfiants seront assimilés aux lieux livrés notoirement aux jeux de hasard ou à la débauche, en conformité avec l'article 10 du décret des 19-22 juillet 1791.

Article 628.

Seront punis des peines prévues à l'article 627 :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article.

Ceux qui, sciemment, auront sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs sans motif légitime de l'une de ces mêmes substances.

Article 629.

Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

Pour les cas prévus au 1^{er} alinéa de l'article 627 et au 2^e alinéa de l'article 628, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Dans les cas prévus au 4^e alinéa de l'article 627 les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériels, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai que le tribunal fixera, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été pétré.

Article 630.

Les peines prévues aux articles 626, 627 et 628 seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal.

CHAPITRE II

Radio-éléments artificiels.

Article 631.

Est considéré comme radio-élément artificiel tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

Article 632.

La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 633.

Article 633.

Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

Article 634.

Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

Article 635.

Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 553.

Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

Article 636.

L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté, tels qu'ils sont définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

Article 637.

Par dérogation aux dispositions de l'article 601, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

Article 638.

Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis, le cas échéant, à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

Article 639.

Toute infraction aux dispositions des articles 632, 634 et 636 ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 635 sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 à 600.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 635.

Article 640.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre, et notamment :

1^o Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant ;

2^o La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 633, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 632 et 635 ;

3^o Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou des produits les contenant ;

4^o Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

CHAPITRE III

Essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques.

Article 641.

Il est interdit à tout producteur ou fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques, telles que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysopé et d'anéthol, de procéder à la vente ou à l'offre, à titre gratuit, desdites essences à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepôts vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

La revente de ces produits en nature sur le marché intérieur est interdite à toutes ces catégories à l'exception des pharmaciens qui ne peuvent les délivrer que sur ordonnance médicale et doivent inscrire les prescriptions qui les concernent sur leur registre d'ordonnances.

Article 642.

Tout producteur fabricant d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, lesdites essences à toutes autres personnes que celles autorisées par l'article 641, sera puni d'une amende de 200.000 F à 1 million de francs.

Toute personne autorisée par l'article 641 à échelonner lesdits produits, qui les aura revendus sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions dudit article, sera passible d'une amende de 20.000 à 400.000 F.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans ordonnance médicale sera passible d'une amende de 100.000 à 400.000 F.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portées au double.

Dans tous les cas, les délinquants pourront être privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pendant un an au moins et cinq ans au plus.

CHAPITRE IV

Médicaments antivénéériens.

Article 643.

Les médicaments spécifiques vendus au public ou utilisés par les services publics pour le traitement des vénériens, ne peuvent être vendus au public ou utilisés par les services publics que s'ils sont identiques à ceux qui sont agréés par le ministre de la santé publique sur présentation de l'académie nationale de médecine et après avis des services compétents de contrôle.

Article 644.

Toute infraction à la disposition de l'article 643 précédent sera punie des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905 contre ceux qui exposent, mettent en vente ou vendent des substances médicamenteuses falsifiées.

CHAPITRE V

Anticonceptionnels et abortifs.

Article 645.

Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste est établie par un règlement d'administration publique.

Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au premier alinéa dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.

Article 646.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 120.000 à 1.200.000 F.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils prononceront, en outre, prononcer à l'égard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

Article 647.

Seront punies d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article 569 du présent livre, lorsque les remèdes secrets seront désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Article 648.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 24.000 à 720.000 F quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre distribué ou fait distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyen d'avortement efficace seraient, en réalité, inaptes à le réaliser.

Article 649.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1920, lorsque l'avortement a été consommé à la suite des manœuvres ou pratiques prévues à l'article 2 de ladite loi rappelé à l'article 648 ci-dessus, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Article 650.

Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1920, sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle aura, par l'un des moyens spécifiés notamment à l'article 2 de la même loi rappelé à l'article 648 ci-dessus, décrit ou divulgué ou offert de révéler les procédés propres à prévenir la grossesse ou encore facilité l'usage de ces procédés.

CHAPITRE VI

Thermomètres médicaux.

Article 651.

Aucun thermomètre médical ne peut être livré, mis en vente, ou vendu, sans avoir été soumis à une vérification préalable.

Chaque instrument doit porter le nom du constructeur et être, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

Article 652.

Les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auxquels ils sont soumis, et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de l'article précédent sont déterminées par un règlement d'administration publique. Toutefois, le montant des droits à percevoir peut être modifié par un arrêté du ministre des finances.

Article 653.

Sont seuls autorisés à vendre des thermomètres médicaux :

a) Pour la vente en gros :

Les fabricants de thermomètres médicaux ;
Les droguistes en pharmacie ;
Les répartiteurs en produits pharmaceutiques ;
Les négociants en gros de matériel médico-chirurgical ;

b) Pour la vente en demi-gros et au détail :

Les pharmaciens ayant officine ouverte au public ;
Les herboristes diplômés exploitant un commerce d'herboristerie ;

Les négociants en demi-gros et détail vendant du matériel médico-chirurgical et les opticiens lunetiers qui en auront fait la déclaration à la préfecture dans les conditions et le délai fixés par la loi du 1^{er} avril 1944.

Article 654.

Les contraventions aux dispositions des articles 651 et 652 seront punies des peines portées à l'article 479 du code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'article 485 du même code, la peine sera de 6.000 à 12.000 F.

Art. 4. — Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1^{er}; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

Art. 5. — Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement belge fera tenir au gouvernement français un état nominatif des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, des sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes belges limitrophes de la France avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement français au gouvernement belge.

Art. 6. — Un état annexé à la présente convention indiquera les communes belges et les communes françaises auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

Art. 7. — Disposition transitoire.

Les médecins belges et français actuellement établis dans les communes limitrophes des deux pays sont autorisés à exercer leur art dans toutes les communes limitrophes du pays voisin, même s'il y réside un ou plusieurs médecins et ce, pendant une période de cinq ans prenant cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, mais ils n'auront pas le droit de s'établir en permanence ni d'élire domicile dans ces communes.

Ces dispositions s'appliquent aux sages-femmes et aux vétérinaires des deux pays.

Art. 8. — La présente convention, qui remplace celle du 12 janvier 1881 dont les dispositions sont abrogées, sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aurait été dénoncée par l'une des deux parties contractantes.

Communes du département du Nord.

Bray-Dunes, Ghyvelde, les Moères, Hondskoote, Oost-Cappel, Bambecke, Houtkerque, Winnezele, Steenvoorde, Godewoersvelde, Bochepe, Saint-Jans-Cappel, Bailleul, Nieppe, Armentières, Houplines, Frelinghien, Deulemont, Warneton-Sud, Warneton-Bas, Comines, Werwicq-Sud, Bousbecque, Halluin, Neuville-en-Ferrain, Tourcoing, Wattrelos, Leers, Toufflers, Saillezy-Lannoy, Willems, Baisieux, Camphin-en-Pévèle, Wannehain, Bachy, Mouchin, Aix, Rumegies, Lecelles, Maulde, Mortagne, Flines-les-Mortagne, Hergnies, Vieux-Condé, Condé, Saint-Aybert, Crespin, Quévrevrain, Rombies-et-Marchipont, Sebourg, Eth, Bry, Wargnies-le-Petit, la Flamengrie, Bettrechies, Cussignies, Houdain, Hon-Hergies, Taisnières-sur-Hon, la Longueville, Cognies-Chaussée, Bettignies, Villers-sire-Nicole, Vieux-Reng, Marpent, Jeumont, Colleret, Consolre, Bousignies, Hestrud, Beaurieux, Clairfayts, Felleries, Eppe-Sauvagne, Moustier, Baives, Wallers-Trélon, Ohain, Anor.

Communes du département de l'Aisne.

Hirson, Saint-Michel, Waligny.

Communes du département des Ardennes.

Signy-le-Petit, la Neuville-aux-Tourneurs, Regniowez, Taillette, Gué-d'Hossus, Rocroi, Fumay, Fépin, Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain, Ilargies, Aubrives, Poisches, Givet, Fromelennes, Charnois, Landrichamps, Chooz, Hargnies, Thilay, Hautes-Rivières, Gespunsart, Bosséval, Donchéry, Saint-Menges, Fleigneux, Illy, la Chapelle, Villers-Cernay, Francheval, Pouru-aux-Bois, Escombres, Messincourt, Pure, Malton-Clemency, Tremblois, Mogues, Williers, Puilly-et-Cherbeaux, Aulance, Sapogne, Margny.

Communes du département de la Meuse.

Velosnes, Ecouvieux, Verneuil-Grand, Verneuil-Petit, Thonne-la-Long, Breux.

Communes du département de Meurthe-et-Moselle.

Epiez, Allondrelle, Longuyon, Tellancourt, Saint-Pancré, Ville-Houdemont, Corcy, Goxne, Longwy, Mont-Saint-Martin.

Province de la Flandre occidentale.

Adinkerke, Moeren, Houhem, Loyselle, Beveren-sur-Yser, Rousbrughe-Haringhe, Watou, Poperinghe, Westoutre, Locre, Dranoutre, Neuve-Eglise, Ploegsteert, Warneton, Ras-Warneton, Comines, Werwicq, Menin, Reckem, Mouscron, Luignee, Herseaux.

Province de Hainaut.

Estainpuz, Leers-Nord, Néchin, Templeuve, Blandain, Hertain, Lamain, Espechin, Rumes, la Glanerie, Howardries, Rongy, Quévy-le-Grand, Cognies-Chaussée, Havray, Givry, Rouveroy, Grand-Reng, Erquelines, Solre-sur-Sambre, Bersillies-l'Abbaye, Bléharies, La-plaigne, Péronnes, Maubray, Callenelle, Wiers, Péruwelz, Bon-Secours, Bleton, Bernissart, Hensies, Quévrain, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Thirion, Leval-Chandeville, Leugnies, Grandieux, Sivry, Montbliart, Chimay, Baisieux, Marchipont, Angre, Angreau, Roisin, Autreppe, Fayt-le-Franc, Erquennes, Blaugies, Sart-la-Bruyère, Blaregnies, Aulnois, Salles, Baillièvre, Macon, Momognies, Beauwelz, Macquenoise, Forge-Philippe, Rièzes, l'Escaillère.

Province de Namur.

Cul-des-Sarts, Petite-Chapelle, Brûly, Couvin, Oignies, Mesnil, Treignes, Mazée, Vaucelles, Doische, Agimont, Heer, Mesnil-Saint-Blaise, Feschaux, Diou, Winenne, Pellenne, Bourseigne-Neuve, Wilierzée, Bourseigne-Vieille, Cedinne, Louette-Saint-Pierre, Naufrature, Louette-Saint-Denis, Orchimont, Bohan, Membre, Alle.

Province de Luxembourg.

Bagimont, Pussemange, Sugny, Corbion, Bouillon, Muno, Fontenville, Chassepierre, Florenville, Villers-devant-Orval, Gêrouville, Sommethonne, Dampicourt, Lamorteau, Torgny, Saint-Mard, Ruelle, Bleid, Musson, Halandy, Aubange, Athus.

CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

(La Haye, le 23 janvier 1912.)

.....
Désirant marquer un pas de plus dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghai de 1909;

Résolus à poursuivre la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances donnant lieu, ou pouvant donner lieu, à des abus analogues;

Considérant la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point;

Convaincus qu'ils rencontreront dans cet effort humanitaire l'adhésion unanime de tous les Etats intéressés;

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir:

.....
Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}

Opium brut.

Définition. — Par « opium brut », on entend:

Le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*papaver somniferum*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport.

Art. 1^{er}. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces pour le contrôle de la production et de la distribution de l'opium brut, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 2. — Les Puissances contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium sera permise.

Art. 3. — Les Puissances contractantes prendront des mesures;

a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et,

b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 4. — Les Puissances contractantes édicteront des règlements prévoyant que chaque colis contenant de l'opium brut destiné à l'exportation sera marqué de manière à indiquer son contenu, pourvu que l'envoi excède cinq kilogrammes.

Art. 5. — Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

CHAPITRE II

Opium préparé.

Définition. — Par « opium préparé », on entend :

Le produit de l'opium brut, obtenu par une série d'opérations spéciales et, en particulier, par la dissolution, l'ébullition, le grillage et la fermentation entrepris en vue de la transformer en extrait propre à la consommation.

L'opium préparé comprend le dross et tous autres résidus de l'opium fumé.

Art. 6. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des conditions différentes propres à chaque pays, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 7. — Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé la prohiberont aussitôt que possible.

Art. 8. — Les Puissances contractantes qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé :

a) Restreindront le nombre des villes, ports ou autres localités, par lesquels l'opium préparé pourra être exporté;

b) Prohiberont l'exportation de l'opium préparé vers les pays qui en interdisent actuellement, ou pourront en interdire, plus tard, l'importation;

c) Défendront, en attendant, qu'aucun opium préparé soit envoyé à un pays qui désire en restreindre l'entrée, à moins que l'exportateur ne se conforme aux règlements du pays importateur;

d) Prendront des mesures pour que chaque colis exporté, contenant de l'opium préparé, porte une marque spéciale indiquant la nature de son contenu;

e) Ne permettront l'exportation de l'opium préparé que par des personnes spécialement autorisées.

CHAPITRE III

Opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.

Définition. — Par « opium médicinal », on entend :

L'opium brut qui a été chauffé à 60° centigrades et ne contient pas moins de 10 p. 100 de morphine, qu'il soit ou non en poudre ou granulé, ou mélangé avec des matières neutres.

Par « morphine », on entend :

Le principal alcaloïde de l'opium, ayant la formule chimique $C_{17}H_{19}NO_3$.

Par « cocaïne », on entend :

Le principal alcaloïde des feuilles de l'*Erythroxylon coca*, ayant la formule $C_{17}H_{21}NO_4$.

Par « héroïne », on entend :

La diacétylmorphine, ayant la formule $C_{21}H_{23}NO_5$.

Art. 9. — Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet.

Art. 10. — Les Puissances contractantes s'efforceront de contrôler, ou de faire contrôler, tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter, les mesures suivantes, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière :

a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été autorisés à cet effet, la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou se renseigner sur les établissements et locaux où ces drogues sont fabriquées, et en tenir un registre;

b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou en fassent une déclaration officielle aux autorités compétentes;

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, des ventes, de toute autre cession et des exportations de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs. Cette règle ne s'appliquera pas forcément aux prescriptions médicales et aux ventes faites par des pharmaciens dûment autorisés,

Art. 11. — Les Puissances contractantes prendront des mesures pour prohiber dans leur commerce intérieur toute cession de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs à toutes personnes non autorisées, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 12. — Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

Art. 13. — Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter ou de faire adopter des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

Art. 14. — Les puissances contractantes appliqueront les lois et règlements de fabrication, d'importation, de vente ou d'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs :

a) A l'opium médicinal;

b) A toutes les préparations (officinales et non officinales, y compris les remèdes dits antiopium), contenant plus de 0,2 p. 100 de morphine ou plus de 0,1 p. 100 de cocaïne;

c) A l'héroïne, ses sels et préparations contenant plus de 0,1 p. 100 d'héroïne;

d) A tout nouveau dérivé de la morphine, de la cocaïne ou de leurs sels respectifs, ou à tout autre alcaloïde de l'opium, qui pourrait, à la suite de recherches scientifiques généralement reconnues, donner lieu à des abus analogues et avoir pour résultat les mêmes effets nuisibles.

CHAPITRE IV

Art. 15. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine (Treaty Powers) prendront, de concert avec le Gouvernement chinois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée en contrebande, tant sur le territoire chinois que dans leurs colonies d'Extrême-Orient et sur les territoires à bail qu'ils occupent en Chine, de l'opium brut et préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des substances visées à l'article 14 de la présente Convention. De son côté, le Gouvernement chinois prendra des mesures analogues pour la suppression de la contrebande de l'opium et des autres substances visées ci-dessus, de la Chine vers les colonies étrangères et les territoires à bail.

Art. 16. — Le Gouvernement chinois promulguera des lois pharmaceutiques pour ses sujets, réglementant la vente et la distribution de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des substances visées à l'article 14 de la présente Convention, et communiquera ces lois aux gouvernements ayant des traités avec la Chine, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Pékin. Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine examineront ces lois, et, si elles les trouvent acceptables, prendront les mesures nécessaires pour qu'elles soient appliquées à leurs nationaux résidant en Chine.

Art. 17. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine entreprendront d'adopter les mesures nécessaires pour restreindre et pour contrôler l'habitude de fumer l'opium dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine, de supprimer *pari passu* avec le Gouvernement chinois les tumeries d'opium ou établissements semblables qui pourront y exister encore, et de prohiber l'usage de l'opium dans les maisons d'amusement et les maisons publiques.

Art. 18. — Les Puissances contractantes ayant des traités avec la Chine prendront des mesures effectives pour la réduction graduelle *pari passu* avec les mesures effectives que le Gouvernement chinois prendra dans ce même but, du nombre des boutiques, destinées à la vente de l'opium brut et préparé, qui pourront encore exister dans leurs territoires à bail, « settlements » et concessions en Chine. Elles adopteront des mesures efficaces pour la restriction et le contrôle du commerce de détail de l'opium dans les territoires à bail, « settlements » et concessions, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

Art. 19. — Les Puissances contractantes qui possèdent des bureaux de poste en Chine adopteront des mesures efficaces pour interdire l'importation illégale en Chine, sous forme de colis postal, tout aussi bien que la transmission illégale d'une localité de la Chine à une autre localité par l'intermédiaire de ces bureaux, de l'opium, soit brut, soit préparé, de la morphine et de la cocaïne et de leurs sels respectifs et des autres substances visées à l'article 14 de la présente Convention.

CHAPITRE V

Art. 20. — Les Puissances contractantes examineront la possibilité d'édicter des lois ou des règlements rendant passible de peines la possession illégale de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière.

Art. 21. — Les puissances contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas :

a) Les textes de lois et des règlements administratifs existants concernant les matières visées par la présente convention, ou édictés en vertu de ces clauses ;

b) Des renseignements statistiques en ce qui concerne le commerce de l'opium brut, de l'opium préparé, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ainsi que des autres drogues ou leurs sels, ou préparations visées par la présente convention.

Ces statistiques seront fournies avec autant de détails et dans un délai aussi bref que l'on considérera comme possibles.

CHAPITRE VI

Art. 22. — Les puissances non représentées à la conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la convention par les plénipotentiaires des puissances qui ont pris part à la conférence, toutes les puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la conférence, à savoir :

La République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela, à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à la Haye, la convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de puissances non représentées à la conférence », à ajouter après les signatures des puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Art. 23. — Après que toutes les puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la convention ou le protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les puissances à ratifier la convention avec ce protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les puissances signataires à cette date à désigner des délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à la Haye au ministère des affaires étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'interval.

Aussitôt que les ratifications de toutes les puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Art. 24. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les gouvernements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient relatives à la ratification de la présente Convention, ou à la mise en vigueur soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte,

le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner des délégués qui se réuniront à la Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Art. 25. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

DEUXIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, 1913

PROTOCOLE

(La Haye, le 9 juillet 1913.)

La deuxième Conférence internationale de l'opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu de l'article 23 de la Convention internationale de l'opium, s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 1^{er} juillet 1913.

Dans une série de réunions tenues du 1^{er} au 9 juillet 1913, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912 :

1. — A décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant ;

II — A adopté à l'unanimité la résolution suivante :

Désirant poursuivre, dans la voie ouverte par la Commission internationale de Shanghai de 1909 et par la première Conférence de la Haye de 1912, la suppression progressive de l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances, et considérant plus que jamais la nécessité et le profit mutuel d'une entente internationale sur ce point, la deuxième Conférence internationale de l'opium :

1. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire remarquer aux gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Norvège et de Suède que la signature, la ratification, la préparation des mesures législatives et l'entrée en vigueur de la Convention constituent quatre phases distinctes qui permettent dès maintenant à ces Puissances de procéder à la signature supplémentaire.

En effet, il ressort des articles 23 et 24 qu'une période de six mois pourra s'écouler entre l'entrée en vigueur de la Convention et la rédaction des projets de lois, règlements et autres mesures prévues par la Convention. En outre, le troisième alinéa de l'article 24 permet aux Puissances contractantes de s'entendre après ratification sur la date de l'entrée en vigueur desdites mesures législatives. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de faire remarquer que les difficultés prévues par l'Autriche-Hongrie, la Norvège et la Suède, en ce qui concerne leur législation, n'étaient pas inconnues aux délégués des Puissances signataires et ont même fait l'objet d'un examen approfondi de la part des deux Puissances contractantes. Presque toutes les puissances signataires se trouvent dans la même situation que les gouvernements susmentionnés et n'ont pas encore élaboré tous les projets de lois prévus par la Convention ;

2. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien communiquer aux gouvernements de la Bulgarie, de la Grèce, du Monténégro, du Pérou, de la Roumanie, de la Serbie, de la Turquie et de l'Uruguay la résolution suivante :

« La Conférence regrette que certains gouvernements aient refusé ou omis de signer jusqu'à présent la Convention. La Conférence est d'avis que l'abstention de ces Puissances entraverait de la façon la plus sérieuse les buts humanitaires poursuivis par la Convention. La Conférence exprime le ferme espoir que ces puissances reviendront sur leur attitude ou négative ou dilatoire » ;

3. Emet le vœu que le Gouvernement des Pays-Bas veuille bien faire observer au Gouvernement helvétique qu'il est dans l'erreur en considérant sa coopération comme d'une valeur à peu près nulle. A l'encontre de ce qui est dit dans la lettre du Conseil Fédéral du 25 octobre 1912, la Conférence estime que la coopération de la Suisse serait de l'effet le plus utile, tandis que son abstention compromettrait les résultats de la Convention. Quant à la question soulevée par le Conseil Fédéral concernant les attributions respectives des législations fédérale et cantonales, il est à noter que de semblables difficultés ont été déjà envisagées par la première Conférence, qui en a tenu compte dans la rédaction de la Convention ;

4. Invite les gouvernements signataires à charger leurs représentants à l'étranger d'appuyer les démarches susindiquées de leurs collègues néerlandais ;

III. — A émis le vœu suivant: que dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe I de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des délégués pour procéder, à la Haye, à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912.

En foi de quoi, les délégués ont revêtu le présent Protocole de leurs signatures.

TROISIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, 1914

PROTOCOLE

(La Haye, le 25 juin 1914.)

La troisième Conférence internationale de l'opium, convoquée par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du vœu n° III émis par la deuxième Conférence, s'est réunie à la Haye, dans le Palais des Comtes, le 15 juin 1914.

Dans une série de réunions tenues du 15 au 25 juin 1914, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le vœu n° III formulé par la deuxième Conférence:

A. — A émis les avis suivants:

I. — Qu'il est possible de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, nonobstant le fait que quelques Puissances invitées en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 23 n'ont pas encore signé la Convention.

II. — Que l'entrée en vigueur de la Convention entre toutes les Puissances signataires aura lieu lorsque les Puissances qui l'ont déjà signée et celles qui ont exprimé leur intention d'y adhérer l'auront ratifiée. La date de l'entrée en vigueur de la Convention sera celle fixée par le paragraphe 1^{er} de l'article 24.

III. — Que, si à une date à déterminer par la Conférence, toutes les Puissances signataires n'ont pas encore déposé leurs ratifications, il sera loisible aux Puissances signataires dont, à cette date, les ratifications auront été déposées, de faire entrer en vigueur la Convention. La même faculté sera laissée aux Puissances signataires qui déposeront successivement leurs ratifications après cette date.

IV. — Que la date visée sous III est le 31 décembre 1914.

V. — Que la possibilité d'accéder à la Convention reste ouverte aux puissances qui ne l'ont pas encore signée.

B. — A décidé:

Qu'un protocole, par lequel les Puissances signataires disposées à se servir de la faculté visée sous III pourront déclarer leur intention de faire entrer en vigueur la Convention, sera ouvert à la Haye.

Son Excellence M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, satisfaisant au désir exprimé unanimement par la Conférence, a consenti à faire dresser ce protocole, qui restera ouvert pour les signatures.

C. — A adopté à l'unanimité la résolution suivante:

La Conférence invite Son Excellence M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas à entreprendre, au nom de la Conférence, une démarche urgente et respectueuse auprès des Puissances signataires qui n'ont pas ratifié la Convention ni exprimé leur intention de le faire, démarche tendant à les amener à se déclarer prêtes, dans un très bref délai, à déposer leurs ratifications afin que la Convention puisse entrer en vigueur au plus tôt possible.

En foi de quoi...

PREMIERE CONFERENCE DE L'OPIMUM

ACCORD

(Genève, le 11 février 1925.)

L'Empire britannique (avec l'Inde), la Chine, la France, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam.

Fermentement résolus à effectuer la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue au chapitre II de la Convention internationale de l'opium, du 23 janvier 1912, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est encore autorisé; et,

Désireux, pour des raisons d'humanité et en vue d'assurer le bien-être social et moral des peuples intéressés, de prendre toutes mesures utiles pour réaliser dans le délai le plus bref possible la suppression de l'usage de l'opium à fumer;

Ayant décidé de conclure un accord additionnel à ladite Convention internationale;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle au point de vue de l'application du Chapitre II de ladite Convention internationale de l'Opium, dans les possessions et territoires d'Extrême-Orient susmentionnés; et,

Prenant acte du fait que l'augmentation de la contrebande de l'opium dans la plus grande partie des territoires d'Extrême-Orient depuis la ratification de la Convention entrave, dans une mesure très sensible, la réalisation de la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, telle qu'elle est prévue dans la Convention, et que cette augmentation rend même moins efficaces certaines des mesures déjà prises à cette fin; et,

Tenant compte de la situation différente des divers pays; Ayant déposé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenues les dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. — 1. — Sauf en ce qui est prévu au paragraphe 3 du présent article pour la vente au détail, l'importation, la vente et la distribution de l'opium constitueront un monopole d'Etat et le droit d'importer, de vendre et de distribuer l'opium ne pourra être affermé, concédé ou délégué à qui que ce soit.

2. — La fabrication de l'opium préparé, destiné à la vente, devra également faire l'objet d'un monopole d'Etat, dès que les circonstances le permettront.

3. — a) Le Gouvernement devra mettre à l'essai, dans les régions où l'autorité administrative peut exercer une surveillance efficace, le système de la rétribution des personnes employées à la vente au détail et à la distribution de l'opium, au moyen d'un salaire fixe, et non d'une commission sur les ventes;

b) Partout ailleurs, la vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront se faire que par des personnes munies d'une licence du Gouvernement.

Le chiffre (a) ne s'applique pas lorsque le système des licences et du rationnement des consommateurs est en vigueur et donne des garanties équivalentes ou plus effectives.

Art. 2. — La vente de l'opium aux mineurs est interdite. Toutes les mesures possibles seront prises par les Puissances contractantes en vue d'empêcher la propagation parmi les mineurs de l'habitude de fumer l'opium.

Art. 3. — L'entrée des fumeries est interdite aux mineurs.

Art. 4. — Les Puissances contractantes restreindront autant que possible le nombre des magasins de vente au détail, ainsi que celui des fumeries, dans les pays où elles sont autorisées.

Art. 5. — L'achat et la vente du « dross » sont interdits, excepté si le « dross » est vendu au monopole.

Art. 6. — 1. — Est interdite l'exportation de l'opium, soit brut, soit préparé, hors d'une Possession ou d'un Territoire dans lesquels l'importation de l'opium destiné à être fumé est maintenue.

2. — Est interdit, dans toute Possession ou Territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium préparé.

3. Sera également interdit, dans toute Possession ou Territoire de ce genre, le transit ou le transbordement de l'opium brut consigné à une destination se trouvant en dehors de la Possession ou du Territoire, à moins qu'un certificat d'importation, délivré par le Gouvernement du pays importateur et pouvant être accepté comme fournissant des garanties suffisantes contre la possibilité d'usage illicite, ne soit présenté au Gouvernement de la Puissance ou du Territoire dont il s'agit.

Art. 7. — Les Puissances contractantes feront tous leurs efforts pour combattre l'usage de l'opium préparé dans leurs territoires respectifs, par l'enseignement dans les écoles, par la distribution de brochures et par tous autres moyens, à moins qu'elles n'estiment ces mesures inopportunes, en raison de la situation spéciale de ces territoires.

Art. 8. — Les Puissances contractantes s'engagent à s'aider mutuellement dans leurs efforts pour arriver à la suppression de la contrebande par des échanges directs de renseignements et de vues entre les chefs des services intéressés.

Art. 9. — Les Puissances contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour pouvoir punir les transactions illégitimes dont les éléments constitutifs auront été accomplis, dans un pays étranger, par une personne résidant sur leurs territoires.

Art. 10. — Les Puissances contractantes fourniront tous les renseignements qu'elles pourront se procurer sur le nombre des fumeurs d'opium. Ces renseignements doivent être adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de publication.

Art. 11. — Le présent Accord ne vise pas l'opium uniquement destiné aux besoins médicaux et scientifiques.

Art. 12. — Les Puissances contractantes conviennent d'examiner périodiquement, à des dates qu'elles fixeront d'un commun accord, la situation en ce qui concerne l'application du Chapitre II de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912 et du Présent Accord. La première réunion aura lieu au plus tard en 1929.

Art. 13. — Le présent Accord ne s'applique qu'aux Possessions et Territoires d'Extrême-Orient des Puissances contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Puissance contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 14. — Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par deux Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la deuxième ratification. Ultérieurement, le présent Accord prendra effet en ce qui concerne chacune des Puissances contractantes quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le jour de son entrée en vigueur.

Art. 15. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

DEUXIEME CONFERENCE DE L'OPIMUM

CONVENTION

(Genève le 19 février 1925.)

Loi du 19 juin 1927 (*Journal officiel* du 22 juin 1927) portant approbation de la Convention signée à Genève le 19 février 1925.

Décret du 31 octobre 1928 (*Journal officiel* du 8 novembre 1928) portant promulgation de la Convention signée à Genève le 11 février 1925.

Considérant que l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 23 janvier 1912 par les Parties contractantes a eu des résultats de grande importance, mais que la contrebande et l'abus des substances visées par la Convention continuent encore sur une grande échelle;

Convaincues que la contrebande et l'abus de ces substances ne peuvent être supprimés effectivement qu'en réduisant d'une façon plus efficace la production et la fabrication de ces substances et en exerçant sur le commerce international un contrôle et une surveillance plus étroits que ceux prévus dans ladite Convention;

Désireuses de prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre le but visé par ladite Convention et de compléter et de renforcer ses dispositions;

Conscientes que cette réduction et ce contrôle exigent la coopération de toutes les Parties contractantes;

Confiantes que cet effort humanitaire recevra l'adhésion unanime des pays intéressés;

Les Hautes Parties contractantes ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires (suivant les noms des chefs d'Etat et de leurs plénipotentiaires), qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I^{er}

Définitions.

Art. 1^{er}. — Aux fins de la présente Convention, les Parties contractantes conviennent d'accepter les définitions suivantes:

Opium brut. — Par « opium brut », on entend le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum* L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Opium médicinal. — Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Morphine. — Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C^{17}H^{19}NO^3$.

Diacétylmorphine. — Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C^{21}H^{27}NO^4$.

Feuille de coca. — Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novogranatense* (Moriss) *Hieronymus* et de leurs variétés, de la famille des érythroxylacées et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Cocaïne brute. — Par « cocaïne brute », on entend tous produits extraits de la feuille de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne.

Cocaïne. — Par « cocaïne », on entend l'éther méthyllique de la benzoylécgonine (évogyre (α -D 20° = -16° 4 en solution chloroformique à 20 p. 100) ayant la formule $C^{17}H^{21}NO^4$.

Ecgonine. — Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre (α -D 20° = -45° 6 en solution aqueuse à 5 p. 100) ayant la formule $C^{16}H^{19}NO^3$ ($H^{19}O$), et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Chanvre indien. — Par « chanvre indien », on entend la sommité séchée, fleurie ou fructifère, des pieds femelles du *Cannabis sativa* L. de laquelle la résine n'a pas été extraite, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée dans le commerce.

CHAPITRE II

Contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca.

Art. 2. — Les Parties contractantes s'engagent à édicter des lois et règlements, si cela n'a pas encore été fait, pour assurer un contrôle efficace de la production, de la distribution et de l'exportation de l'opium brut; elles s'engagent également à réviser périodiquement et à renforcer, dans la mesure où cela sera nécessaire, les lois et règlements sur la matière qu'elles auront édictés en vertu de l'article 1^{er} de la Convention de la Haye de 1912 ou de la présente Convention.

Art. 3. — Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise.

CHAPITRE III

Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Art. 4. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux substances suivantes:

- A l'opium médicinal.
- A la cocaïne brute et à l'ecgonine.
- A la morphine, diacétylmorphine, cocaïne et leurs sels respectifs.
- A toutes les préparations officinales et non officinales (y compris les remèdes dits anti-opium) contenant plus de 0,2 p. 100 de morphine ou plus de 0,1 p. 100 de cocaïne.
- A toutes les préparations contenant de la diacétylmorphine.
- Aux préparations galéniques (extrait et teinture) de chanvre indien.

g) A tout autre stupéfiant auquel la présente Convention peut s'appliquer, conformément à l'article 10.

Art. 5. — Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet.

Art. 6. — Les Parties contractantes contrôleront tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent les substances auxquelles s'applique le présent chapitre, ainsi que les bâtiments où ces personnes exercent cette industrie ou ce commerce.

A cet effet, les Parties contractantes devront:

- limiter aux seuls établissements et locaux pour lesquels une autorisation existe à cet effet la fabrication des substances visées par l'article 4 b, c, g;
- Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent ou exportent lesdites substances, soient munis d'une autorisation ou d'un permis pour se livrer à ces opérations;

(3^o Supplément.)

c) Exiger de ces personnes la consignation sur leurs livres des quantités fabriquées, des importations, exportations, ventes et tous autres modes de cession desdites substances. Cette règle ne s'appliquera pas nécessairement aux quantités dispensées par les médecins, non plus qu'aux ventes faites sur ordonnance médicale par des pharmaciens dûment autorisés, si les ordonnances sont, dans chaque cas, dûment conservées par le médecin ou le pharmacien.

Art. 7. — Les Parties contractantes prendront des mesures pour prohiber, dans leur commerce intérieur, toute cession à des personnes non autorisées ou toute détention par ces personnes des substances auxquelles s'applique le présent chapitre.

Art. 8. — Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant les stupéfiants visés dans le présent chapitre, ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question.

Art. 9. — Toute Partie contractante peut autoriser les pharmaciens à délivrer au public, de leur propre chef et à titre de médicaments pour l'usage immédiat en cas d'urgence, les préparations officinales opiacées suivantes: teinture d'opium, laudanum de Sydenham, poudre de Dover; toutefois, la dose maximum qui peut dans ce cas, être délivrée, ne doit pas contenir plus de 0,25 gramme d'opium officinal, et le pharmacien devra faire figurer dans ses livres, conformément à l'article 6 c, les quantités fournies.

Art. 10. — Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant, auquel la présente Convention ne s'applique pas, est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance.

Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes.

Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents.

CHAPITRE IV

Chanvre indien.

Art. 11. — 1. En addition aux dispositions du Chapitre V de la présente Convention, qui s'appliqueront au chanvre indien et à la résine qui en est extraite, les Parties contractantes s'engagent:

a) A interdire l'exportation de la résine obtenue du chanvre indien et les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que bachiach, esrar, chira et djamba) à destination de pays qui en ont interdit l'usage et, lorsque l'exportation en est autorisée, à exiger la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou lesdites préparations ne seront pas réexportées;

b) A exiger, avant de délivrer, pour du chanvre indien, le permis d'exportation visé à l'article 13 de la présente Convention, la production d'un certificat d'importation spécial délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée et est destinée exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques;

2. Les Parties contractantes exerceront un contrôle efficace de nature à empêcher le trafic international illicite du chanvre indien et, en particulier, de la résine.

CHAPITRE V

Contrôle du commerce international.

Art. 12. — Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

(3^e Supplément. — Fin.)

Art. 13. — 1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

Art. 14. — En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer auxdites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

Art. 15. — 1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays, sans atterrir. Si

l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste.

Art. 16. — Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

Art. 17. — Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

Art. 18. — Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

CHAPITRE VI

Comité central permanent.

Art. 19. — Un comité central permanent sera nommé dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de quatre membres.

Les décisions du Comité relatives aux articles 24 et 26 devront être prises à la majorité absolue de tous les membres du Comité.

Art. 20. — Le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, d'accord avec le Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Comité en vue de garantir la pleine indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions techniques, conformément à la présente Convention, et d'assurer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonctionnaires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil.

Art. 21. — Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune des substances visées par la Convention à importer sur leurs territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant, pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais seront donnés au Comité central à titre d'indication pour l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays communiquera au Comité central les chiffres révisés.

Art. 22. — Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année, au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe c: cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre III, article 4, b, c, g, de la présente Convention et des matières premières employées pour cette fabrication. La quantité de ces substances, employée à la fabrication d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention;

e) Des quantités de substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e* seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la présente Convention, les statistiques de leurs importations et de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité, envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues, importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle, ne sont pas considérées comme véritablement détenues, importées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

Art. 23. — Afin de compléter les renseignements fournis au Comité central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité totale d'opium existant dans le monde entier, les gouvernements des pays où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé fourniront chaque année au Comité, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente :

1. De la fabrication d'opium préparé et des matières premières employées à cette fabrication;

2. De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24 ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées par le présent article, sauf si le Comité vient à constater l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions internationales illicites.

Art. 24. — 1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donne accumulé des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. S'il n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, le Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les parties contractantes ainsi que celle du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6 Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

Art. 25. — Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

Art. 26. — En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

Art. 27. — Le Comité central présentera chaque année au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 28. — Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

Art. 29. — Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

Art. 30. — Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

Art. 31. — La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à la Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de la Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

Art. 32. — 1. Afin de régler, autant que possible à l'amiable, les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique que le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni, le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour internationale de Justice, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour internationale de Justice tout point de droit international ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

Art. 33. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1955 ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Art. 34. — La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1957, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Art. 35. — A partir du 30 septembre 1955, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents.

Art. 36. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

Art. 37. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre.

Art. 38. — La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui.

Art. 39. — Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf février 1955, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre de la Société des Nations (1).

(1) Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.

CONFÉRENCE POUR LA LIMITATION DE LA FABRICATION DES STUPEFIANTS

(Genève 27 mai-13 juillet 1931.)

CONVENTION

POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

Loi du 6 avril 1933 (*Journal officiel* du 7 avril 1933) ratifiant la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931.

Décret du 30 juin 1933 (*Journal officiel* du 8 juillet 1933) portant promulgation de ladite convention.

CONVENTION

POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

.....
Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à La Haye le 23 janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution.

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I^{er}

Définitions.

Art. 1^{er}. — Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente convention:

1. Par « Convention de Genève », on entend la convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925.
2. Par « Drogues », on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées:

Groupe I.

Sous-groupe (a):

- i) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20 p. 100 de morphine;
- ii) La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;
- iii) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 p. 100 de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;
- iiii) La dihydrooxycodéine (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéine (dont le dicodile, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le dilaudide, nom déposé, est un sel), l'acétyldihydrocodéine ou l'acétyldéméthylodihydrothébaïne (dont l'acélicone, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine; nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b):

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine (codéine), de l'éthylmorphine et leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme « drogues », même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

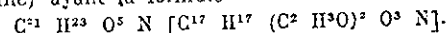
Les termes « Groupe I » et « Groupe II » désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3. Par « opium brut », on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum* L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par « opium médicinal », on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Par « morphine », on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C^{17}H^{19}O^5N$.

Par « diacétylmorphine », on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule



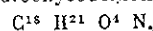
Par « feuille de coca », on entend la feuille de l'*Erythroxylon Coca Lamarck*, de l'*Erythroxylon novo-granatense* (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la feuille des Erythroxylacées, et de la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par « cocaïne », on entend l'éther méthylique de la benzoylécgonine lévogyre (« » D 20° = - 16°4 en solution chloroformique à 20 p. 100) ayant la formule $C^{17}H^{21}O^4N$.

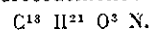
Par « ecgonine », on entend l'ecgonine lévogyre (« » D 20° = - 45° 6 en solution aqueuse à 5 p. 100) ayant la formule $C^9H^{15}O^3N$. H₂O et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les « drogues » ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit:

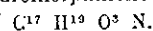
Dihydrooxycodéine:



Dihydrocodéine:

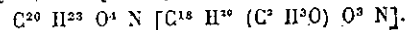


Dihydromorphine:

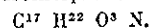


Acétyldihydrocodéine ou

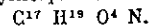
Acétyldéméthylodihydrothébaïne:



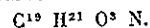
Dihydromorphine:



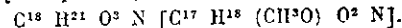
N-oxymorphine:



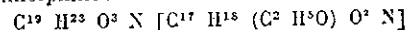
Thébaïne:



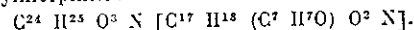
Méthylmorphine (codéine):



Ethylmorphine:



Benzylmorphine:



4. Par « fabrication », on entend aussi le raffinage.

Par « transformation », on entend la transformation d'une « drogue » par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des « drogues » est transformée en une autre « drogue », cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première « drogue » et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par « évaluations », on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention et, sauf indication contraire du contexte, y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme « stocks de réserve », dans le cas d'une « drogue » quelconque, désigne les stocks requis:

- i) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus;
- ii) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et
- iii) Pour l'exportation.

Le terme « stocks d'Etat », dans le cas d'une « drogue » quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot « expropriation » est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II

Evaluations.

Art. 2. — 1. Les Hautes Parties contractantes fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le chapitre VI de la Convention de Genève, pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5 (§ 4), ladite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5 (§ 6).

3. Le Comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluation, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

Art. 3. — Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si c'est nécessaire, pour une année quelconque et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour ladite année, en exposant les raisons qui les justifient.

Art. 4. — 1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des « drogues » requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

Art. 5. — 1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28.

2. Pour chacune des « drogues », soit sous la forme d'alkaloïdes ou sels de préparations d'alkaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer :

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation ;

b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation ;

c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir ;

d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas a et b du présent paragraphe augmenté des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les Hautes Parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y seront inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres « drogues ».

4. Toutes les évaluations devront parvenir au Comité central permanent au plus tard le 1^{er} août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre.

Le secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins d'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation, soit pour expliquer les indications qui y figurent ; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des « drogues » qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au plus tard le 15 décembre de chaque année, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire ; cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à présenter relativement à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III

Limitation de la fabrication.

Art. 6. — 1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantités d'une « drogue » quelconque supérieure au total des quantités suivantes :

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations, pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation ;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation ;

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention ;

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée ;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

Art. 7. — Pour chaque « drogue », il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque :

i) Toute quantité de la « drogue » importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté ;

ii) Toute quantité de ladite « drogue » saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

Art. 8. — La quantité d'une « drogue » quelconque, importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

Art. 9. — Si, au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une « drogue » existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette « drogue » que ce pays ou ce territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. La

gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV

Interdiction et restrictions.

Art. 10. — 1. Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels, et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

Art. 11. — 1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ergoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées audit produit.

2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé.

3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du Comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe a du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe b du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si l'Organisation mondiale de la Santé prenant l'avis du Comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » rentre dans le sous-groupe b du groupe I ou dans le groupe II, sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une « drogue » susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soumettront ladite « drogue » au régime prévu par la présente Convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, toute décision de cette nature pourra être révisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Art. 12. — 1. L'importation ou l'exportation d'une « drogue » quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les importations d'une « drogue » quelconque, dans un pays ou territoire quelconque, et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant la même année.

CHAPITRE V

Contrôle.

Art. 13. — 1. a) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les « drogues » du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et de la cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres « drogues » du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0,2 p. 100 ou moins de morphine ou 0,1 p. 100 ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux « drogues » qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes:

a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces « drogues »;

b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces « drogues » et qui se prêtent à une application thérapeutique normale;

c) Les dispositions des alinéas 1 b, c et e et de l'alinéa 2 de l'article 22, étant entendu:

i) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

ii) Que l'alinéa 1 b et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces « drogues ».

Art. 14. — 1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une « drogue » qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à cinq kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le Gouvernement soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressées au Comité central permanent ou des notifications faites à ce Comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties contractantes. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf:

i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

3. Le Comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente:

a) Les évaluations de chaque « drogue »;

b) La quantité de chaque « drogue » consommée;

c) La quantité de chaque « drogue » fabriquée;

d) La quantité de chaque « drogue » transformée;

e) La quantité de chaque « drogue » importée;

f) La quantité de chaque « drogue » exportée;

g) La quantité de chaque « drogue » employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte dudit état que l'une des Hautes Parties contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente Convention, le Comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives.

Art. 15. — Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet, dans leurs territoires, aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission :

- a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention;
- b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des « drogues »;
- c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

Art. 16. — 1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur :

- a) Les quantités de matières premières et de « drogues » manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces « drogues » ou à toutes autres fins utiles;
- b) Les quantités de « drogues » (ou de préparations contenant ces drogues) produites;
- c) La manière dont il est disposé des « drogues » et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les Hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

Art. 17. — Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant :

- a) Les quantités de matières premières et de chaque « drogue » qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de « drogues » ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'égonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée — proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes;
- b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;
- c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année, un rapport spécifiant pour chaque « drogue » la quantité de cette « drogue » contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

Art. 18. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les « drogues » du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le Gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces « drogues » ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

Art. 19. — Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une « drogue » quelconque ou une préparation contenant cette « drogue » indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

CHAPITRE VII

Dispositions générales.

Art. 20. — 1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoires de laquelle une « drogue » quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera; elle spécifiera également les « drogues » qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des « drogues » cesserait sur ce territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général, en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les « drogues » visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

Art. 21. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social.

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des « drogues » employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

Art. 23. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de « drogues » en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en « drogues » le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible :

- a) La nature et la quantité des « drogues » en cause;
- b) L'origine des « drogues », les marques et étiquettes;
- c) Les points de passage où les « drogues » ont été détournées dans le trafic illicite;
- d) Le lieu d'où les « drogues » ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus;
- e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et, éventuellement, les noms des navires qui ont servi au transport;
- f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;
- g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

Art. 24. — La présente Convention complètera les Conventions de la Haye, de 1912, et de Genève, de 1925, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières conventions.

Art. 25. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si

elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 26. — Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner à tout moment avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 toutes les déclarations et tous les avis reçus au terme du présent article.

Art. 27. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1953, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Art. 28. — La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Art. 29. — Tout membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28.

Art. 30. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1^{er} janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

Art. 31. — Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 32. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 33. — Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à toutes les Hautes Parties contractantes, et si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

Art. 34. — La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 (1).

CONFERENCE POUR LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM, CONVOQUEE EN VERTU DE L'ARTICLE XII DE L'ACCORD DE GENEVE SUR L'OPIUM

ACCORD

(Bangkok, le 27 novembre 1953.)

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal et le Siam, ayant décidé d'examiner la situation, en ce qui concerne l'application, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, du chapitre 2 de la Convention internationale de la Haye sur l'opium du 23 janvier 1912, et de l'Accord de Genève du 11 février 1925, et de rechercher quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour réaliser la suppression de l'usage de l'opium à fumer.

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle en Extrême-Orient et étudié les conclusions et suggestions de la commission chargée par la Société des Nations de procéder à une enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient, ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de compléter l'Accord de Genève ainsi que suit :

Art. 1^{er}. — La vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront s'effectuer que dans des magasins du gouvernement, c'est-à-dire des magasins possédés et gérés par le gouvernement ; ou bien, dans le cas où les circonstances locales rendraient difficile l'établissement d'un tel magasin, dans des magasins gérés, sous le contrôle du gouvernement par des personnes nommées à cet effet par le gouvernement et rémunérées uniquement au moyen d'une rémunération fixe et nom d'une commission sur les ventes.

La disposition ci-dessus pourra ne pas être appliquée dans le cas où il existerait un système de licence et de rationnement des fumeurs donnant des garanties équivalentes ou plus efficaces, ou dans le cas où subsisteraient, comme régime strictement temporaire, des magasins de vente exercée par la Régie.

Art. 2. — 1. Il est interdit à toute personne âgée de moins de vingt et un ans de fumer de l'opium ou de pénétrer dans une fumerie.

2. Quiconque incitera une personne de moins de vingt et un ans à fumer de l'opium, à pénétrer dans une fumerie ou à se procurer de l'opium, ou facilitera tout acte de ce genre de la part de cette personne, se rendra coupable d'un délit pour lequel il devra être prévu des pénalités sévères, pouvant aller jusqu'à la prison.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner une base légale à la pratique, déjà suivie d'une manière générale, de ne vendre l'opium préparé qu'au comptant.

Art. 4. — En vue de rendre plus strict le contrôle de la fabrication de l'opium préparé, tout monopole du gouvernement aura le droit de s'approvisionner en opium préparé à une manufacture du monopole du gouvernement, située dans un autre territoire appartenant à la même Puissance.

Art. 5. — Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

(1) Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13 1.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord, pour tout protectorat ainsi exclu au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Art. 6. — Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Art. 7. — Si l'une des Hautes Parties contractantes désire dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

Fait à Bangkok, le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

CONFERENCE POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

CONVENTION DE 1936

POUR LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

(Genève, le 26 juin 1936.)

Loi du 16 janvier 1940 portant ratification de la Convention signée à Genève le 26 juin 1936.

Décret du 12 mars 1940 (*Journal officiel* du 22 mars 1940) portant promulgation de ladite Convention.

Art. 1^{er}. — 1. Dans la présente Convention, on entend par « stupéfiant » les drogues et substances auxquelles s'appliquent ou s'appliqueront les dispositions de la Convention de la Haye du 23 janvier 1912 et des Conventions de Genève du 19 février 1925 et du 13 juillet 1931.

2. Aux termes de la présente Convention, on entend par « extraction » l'opération par laquelle on sépare un stupéfiant de la substance ou du composé dont il fait partie, sans qu'il y ait fabrication ou transformation proprement dites. Cette définition du mot « extraction » ne vise pas les procédés par lesquels on obtient l'opium brut du pavot à opium, ces procédés étant couverts par le terme « production ».

Art. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir sévèrement et, notamment, de prison ou d'autres peines privatives de liberté, les faits suivants, à savoir :

a) La fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la cession à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation des stupéfiants contraires aux stipulations desdites Conventions;

b) La participation intentionnelle aux faits visés dans cet article;

c) L'association ou l'entente en vue de l'accomplissement d'un des faits visés ci-dessus;

d) Les tentatives et, dans les conditions prévues par la loi nationale, les actes préparatoires.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes qui possèdent une juridiction extraterritoriale sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante s'engagent à édicter les dispositions législatives nécessaires pour punir leurs ressortissants s'étant rendus coupables sur ce territoire de tout fait visé à l'article 2 au moins aussi sévèrement que si le fait avait été commis sur leur propre territoire.

Art. 4. — Si des faits rentrant dans les catégories visées à l'article 2 sont commis dans des pays différents, chacun d'eux sera considéré comme une infraction distincte.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes dont la loi nationale régit la culture, la récolte et la production en vue de l'obtention des stupéfiants, rendront de même sévèrement punissable toute infraction à cette loi.

Art. 6. — Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale reconnaissent, dans les conditions prévues par la loi nationale, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits visés à l'article 2.

Art. 7. — 1. Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, les ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendus coupables à l'étranger de tout fait visé à l'article 2, doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ledit territoire et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

2. Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne peut être accordée.

Art. 8. — Les étrangers qui ont commis à l'étranger un des faits prévus par l'article 2 et qui se trouvent sur le territoire d'une des Hautes Parties contractantes doivent être poursuivis et punis de la même manière que si le fait avait été commis sur ce territoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) L'extradition ayant été demandée n'a pu être accordée pour une raison étrangère au fait même;

b) La législation du pays de refuge admet comme règle générale la poursuite d'infractions commises par des étrangers à l'étranger.

Art. 9. — 1. Les faits prévus par l'article 2 seront de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes.

2. Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité reconnaissent les faits visés ci-dessus comme cas d'extradition entre elles.

3. L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

4. La Haute Partie contractante à laquelle il sera adressé une demande d'extradition aura, dans tous les cas, le droit de refuser de procéder à l'arrestation ou d'accorder l'extradition si ses autorités compétentes estiment que le fait motivant les poursuites ou ayant entraîné la condamnation n'est pas assez grave.

Art. 10. — Les stupéfiants ainsi que les matières et instruments destinés à l'accomplissement d'un des faits prévus par l'article 2 sont susceptibles d'être saisis et confisqués.

Art. 11. — Chaque Haute Partie contractante devra instituer, dans le cadre de sa législation nationale, un office central chargé de surveiller et de coordonner toutes les opérations indispensables, pour prévenir les faits prévus par l'article 2, et de faire en sorte que des mesures soient prises pour poursuivre les personnes coupables de faits de ce genre.

2. Cet office central :

a) Devra se tenir en contact étroit avec les autres institutions ou organismes officiels s'occupant des stupéfiants;

b) Devra centraliser tous les renseignements de nature à faciliter les recherches et la prévention des faits prévus par l'article 2, et

c) Devra se tenir en contact étroit et pourra correspondre directement avec les offices centraux des autres pays.

3. Quand le Gouvernement d'une Haute Partie contractante a le caractère fédéral ou quand l'autorité exécutive de ce Gouvernement est répartie entre le Gouvernement central et des Gouvernements locaux, la surveillance et la coordination indiquées au paragraphe 1^{er} et l'exécution des obligations spécifiées aux alinéas a et b du paragraphe 2 s'organiseront conformément au système constitutionnel ou administratif en vigueur.

4. Dans le cas où la présente Convention serait appliquée à un territoire quelconque en vertu de l'article 18, l'application des dispositions du présent article pourra être assurée par la création d'un office central établi dans ou pour ce territoire et agissant, en cas de besoin, en liaison avec l'office central du territoire métropolitain intéressé.

5. Les pouvoirs et les compétences prévus pour l'office central peuvent être délégués à l'Administration spéciale prévue par l'article 15 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants.

Art. 12. — 1. L'office central collaborera, dans la plus large mesure possible, avec les offices centraux étrangers, pour faciliter la prévention et la répression des faits prévus par l'article 2.

2. Cet organisme communiquera, dans les limites où il le jugera utile, à l'office central de tout autre pays qui y serait intéressé :

a) Les renseignements pouvant permettre de procéder à toutes vérifications et opérations relatives aux transactions en cours ou projetées;

b) Les indications qu'il aura pu recueillir sur l'identité et le signallement des trafiquants en vue de la surveillance de leurs déplacements;

c) La découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

Art. 13. — 1. La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées à l'article 2 doit être effectuée, soit:

a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités compétentes de chaque pays, le cas échéant par l'entremise des offices centraux;

b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct, par une autre autorité compétente du pays requérant, au ministre de la Justice du pays requis;

c) Par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Les commissions rogatoires seront transmises par cet agent à l'autorité désignée par le pays requis.

2. Chaque Haute Partie contractante peut déclarer, par une communication adressée aux autres Hautes Parties contractantes, qu'elle entend que les commissions rogatoires à exécuter sur son territoire lui soient transmises par la voie diplomatique.

3. Dans le cas de l'alinéa c du paragraphe 1, une copie de la commission rogatoire sera adressée en même temps par l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant au ministre des Affaires étrangères du pays requis.

4. A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les pays intéressés.

5. Chaque Haute Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

6. Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle, en fait de commission rogatoire, sera maintenue.

7. L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertise.

8. Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Hautes Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi ou de donner suite à des commissions rogatoires autrement que dans les limites de leur loi.

Art. 14. — La participation d'une Haute Partie contractante à la présente Convention ne doit pas être interprétée comme affectant son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Art. 15. — La présente Convention laisse intact le principe que les faits prévus aux articles 2 et 5 doivent, dans chaque pays, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de la législation nationale.

Art. 16. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention ainsi qu'un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires.

Art. 17. — S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Art. 18. — 1. Toute Haute Partie contractante pourra déclarer au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

2. Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle désire que la présente Convention s'applique

à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans l'avis quatre-vingt-dix jours après réception de cet avis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment après l'expiration de la période de cinq ans prévue par l'article 21, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 23, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Art. 19. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1956, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre invité à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Art. 20. — La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention.

Art. 21. — 1. Il pourra être adhéré à la présente Convention, au nom de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non Membre visé à l'article 20.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats non Membres visés audit article.

Art. 22. — La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres. Elle sera enregistrée à cette date par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 23. — Les ratifications ou adhésions déposées après le dépôt de la dixième ratification ou adhésion prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 24. — 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée.

2. Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les dénonciations ainsi reçues.

3. Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Hautes Parties contractantes se trouve ramené à moins de dix, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 25. — Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le vingt-six juin mil neuf cent trente-six, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secréariat de la Société des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 19.

PROTOCOLE SUR LES STUPEFIANTS

signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

(Publié par décret n° 48 153 du 27 janvier 1948,
Journal officiel du 29 janvier 1948.)

(Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925 et le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok, le 27 novembre 1931 et à Genève, le 26 juin 1936.)

Les Etats Parties au présent Protocole, considérant que les Accords, Conventions et Protocoles internationaux concernant les stupéfiants qui ont été conclus le 23 janvier 1912, le 11 février 1925, le 19 février 1925, le 13 juillet 1931, le 27 novembre 1931 et le 26 juin 1936 ont confié à la Société des Nations certaines charges et fonctions et, qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces charges et fonctions soient accomplies désormais par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation mondiale de la santé ou par sa Commission intérimaire, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}. — Les Etats Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Art. 2. — 1. Il est convenu que, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole relativement à la Convention internationale du 19 février 1925 concernant les drogues nuisibles et relativement à la Convention internationale du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Comité central permanent et l'Organe de contrôle, tels qu'ils sont constitués actuellement, continueront à exercer leurs fonctions. Pendant cette période, le Conseil économique et social pourra pourvoir aux sièges vacants au Comité central permanent.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à assumer immédiatement les fonctions dont le Secrétaire général de la Société des Nations était chargé jusqu'à présent en ce qui concerne les Accords, Conventions et Protocoles mentionnés à l'annexe du présent Protocole.

3. Les Etats Parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent Protocole sont invités à appliquer les textes amendés de ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

4. Si les amendements à la Convention sur les drogues nuisibles du 19 février 1925 ou les amendements à la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931 entrent en vigueur avant que l'Organisation mondiale de la santé soit en mesure de remplir les fonctions que ces Conventions lui attribuent, les fonctions confiées à cette organisation par les amendements seront provisoirement remplies par la Commission intérimaire.

Art. 3. — Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations, avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 4. — Aussitôt que possible après l'ouverture à la signature du présent Protocole, le Secrétaire général préparera les textes des Accords, Conventions et Protocoles révisés conformément au présent Protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre auquel le présent Protocole aura été communiqué par le Secrétaire général.

Art. 5. — Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, auxquels le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura communiqué une copie du présent Protocole.

Art. 6. — Les Etats pourront devenir Parties au Présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;
- b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 7. — 1. Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque Accord, Convention et Protocole, lorsqu'une majorité des Parties à l'Accord, à la Convention et au Protocole en question seront devenues Parties au présent Protocole.

Art. 8. — Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrera et publiera les amendements apportés à chaque instrument par le présent Protocole avec dates d'entrée en vigueur de ces amendements.

Art. 9. — Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives de Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les Conventions, Accords et Protocoles à amender conformément à l'annexe ayant été rédigés seulement en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, les textes chinois, espagnol et russe étant des traductions.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats Parties aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants du 23 janvier 1912, du 11 février 1925, du 19 février 1925, du 13 juillet 1931, du 27 novembre 1931 et du 26 juin 1936, ainsi qu'à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 4.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs aux dates figurant en regard de leur signature respective.

Fait à Lake Success, Etat de New-York, le onze décembre mil neuf cent quarante-six.

ANNEXE

AU PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPEFIANTS CONCLUS A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, A GENEVE LE 11 FEVRIER 1925 ET LE 19 FEVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, A BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET A GENEVE LE 26 JUIN 1936

1. Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, avec Protocole et Acte final, signés à Genève le 11 février 1925.

Aux articles 10, 13, 14 et 15 de l'Accord, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » et « Secrétariat de la Société des Nations » par « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ».

Aux articles 3 et 4 du Protocole, on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

2. Convention internationale sur les drogues nuisibles, avec Protocole, signés à Genève le 19 février 1925.

On remplacera l'article 8 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que certaines préparations contenant des stupéfiants visés dans le présent chapitre ne peuvent donner lieu à la toxicomanie en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, l'Organisation mondiale de la santé avisera de cette constatation le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil communiquera cette constatation aux Parties contractantes, ce qui aura pour effet de soustraire au régime de la présente Convention les préparations en question. »

On remplacera l'article 10 par l'article suivant:

« Lorsque l'Organisation mondiale de la santé, sur l'avis d'un Comité d'experts nommé par elle, aura constaté que tout stupéfiant auquel la présente Convention ne s'applique pas est susceptible de donner lieu à des abus analogues et de produire des effets aussi nuisibles que les substances visées par ce chapitre de la Convention, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social et lui recommandera que les dispositions de la présente Convention soient appliquées à cette substance. »

« Le Conseil économique et social communiquera cette recommandation aux Parties contractantes. Toute Partie contractante qui accepte la recommandation signifiera son acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera les autres Parties contractantes. »

« Les dispositions de la présente Convention deviendront immédiatement applicables à la substance en question dans les relations entre les Parties contractantes qui auront accepté la recommandation visée par les paragraphes précédents. »

Au troisième paragraphe de l'article 19 on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ».

Le quatrième paragraphe de l'article 19 sera supprimé.

Aux articles 20, 24, 27, 30, 32 et 33 (paragraphe 1), on remplacera « le Conseil de la Société des Nations » par « le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies » et « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies », partout où ces appellations se rencontreront.

A l'article 32, on remplacera la Cour permanente de Justice internationale par « la Cour internationale de Justice ».

L'article 34 sera rédigé comme suit :

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

L'article 35 sera rédigé comme suit :

« A partir du 30 septembre 1925, tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre des Nations Unies ou tout Etat non membre mentionné à l'article 34 pourra adhérer à la présente Convention. »

« Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres des Nations Unies signataires de la Convention et aux autres Etats non membres signataires mentionnés à l'article 34 ainsi qu'aux Etats adhérents. »

L'article 37 sera rédigé comme suit :

« Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, indiquant quels Etats ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et publication en sera faite de temps à autre. »

Le second paragraphe de l'article 33 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats mentionnés à l'article 34 toute dénonciation reçue par lui. »

2. Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, avec Protocole de signature, signés à Genève le 13 juillet 1931.

Dans l'article 5, paragraphe 1, les mots : « à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 » seront remplacés par les mots « à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28. »

Au premier alinéa du paragraphe 6 de l'article 5, sera substitué l'alinéa suivant :

« Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle comprenant quatre membres. L'Organisation mondiale de la santé nommera deux membres et la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ainsi que le Comité central permanent nommeront chacun un membre. »

« Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en s'assurant la collaboration étroite du Comité central permanent. »

Dans l'article 5, paragraphe 7, les mots « 15 décembre de chaque année » remplaceront les mots « 1^{er} novembre de chaque année » et les mots « par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 » remplaceront les mots « par l'entremise du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27. »

Aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 11, seront substitués les paragraphes suivants :

« 2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et à l'Organisation mondiale de la santé. »

« 3. L'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I) ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux « drogues » mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II). »

« 4. Si l'Organisation mondiale de la santé, prenant l'avis du comité d'experts nommé par elle, décide que, sans être une « drogue » susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle « drogue », la question de savoir si ladite « drogue » entre dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, le troisième sera désigné par les deux précités. »

« 5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui la communiquera à tous les Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28. »

Dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 11, on remplacera « le Secrétaire général » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

Dans les articles 14, 20, 21, 23, 26, 31, 32 et 33, on remplacera « le Secrétaire général de la Société des Nations » par « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 21, les mots « la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles » seront remplacés par les mots « la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social ». »

On substituera au deuxième paragraphe de l'article 25 le paragraphe suivant :

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de Justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. »

Le dernier paragraphe de l'article 26 sera remplacé par le suivant :

« Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 28, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article. »

L'article 28 sera rédigé comme suit :

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux Etats membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

L'article 29 sera rédigé comme suit :

« Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et tout Etat non membre visé à l'article 28 pourra adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 28. »

Au premier paragraphe de l'article 32, la dernière phrase sera rédigée comme suit :

« Chaque dénonciation ne sera opérante que pour la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été déposée. »

Le second paragraphe de l'article 32 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 28 les dénonciations ainsi reçues. »

Au troisième paragraphe de l'article 32, les mots : « Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots : « des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention ». »

A l'article 33, les mots : « toute Haute Partie contractante » remplaceront les mots : « Membres de la Société des Nations ou Etats non membres liés par la présente Convention » et les mots : « toutes les Hautes Parties contractantes » remplaceront les mots : « tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés ». »

4. Accord pour le contrôle de l'habitude de fumer l'opium en Extrême-Orient, avec Acte final, signés à Bangkok le 27 novembre 1931.

Aux articles V et VII, les mots : « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » remplaceront les mots : « le Secrétaire général de la Société des Nations ». »

5. Convention internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936.

Aux articles 16, 18, 21, 23 et 24, on remplacera « Secrétaire général de la Société des Nations » par « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 17, on remplacera le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties, elles soumettront le différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour internationale de justice si elles sont toutes Parties au Statut et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

Le paragraphe 4 de l'article 13 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 20, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article. »

L'article 20 sera rédigé comme suit :

« La présente Convention est sujette à ratification. A partir du 1^{er} janvier 1947, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué un exemplaire de la Convention. »

Le paragraphe 1 de l'article 21 sera rédigé comme suit :

« Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre visé à l'article 20. »

Au paragraphe 1 de l'article 24, les mots : « la Haute Partie contractante » remplaceront les mots : « le Membre de la Société des Nations Unies ou l'Etat non membre ».

Le paragraphe 2 de l'article 24 sera rédigé comme suit :

« Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 20 les dénonciations ainsi reçues. »

Au paragraphe 3 de l'article 21, les mots : « Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention » seront remplacés par les mots : « les Hautes Parties contractantes ».

L'article 25 sera rédigé comme suit :

« Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps, par toute Haute Partie contractante, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la Convention. »

PROTOCOLE

plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946.

(Paris, 19 novembre 1953.)

(Publié par le décret n° 51-1053 du 30 août 1951, Journal officiel du 1^{er} septembre 1951.)

PREAMBULE

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946;

Désirant compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Contrôle.

Art. 1^{er}. — 1. Tout Etat Partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisibles que les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres Etats Parties au présent protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation mondiale de la santé.

2. Si l'Organisation mondiale de la santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si l'on doit appliquer à cette drogue :

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou

b) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prises conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres Parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a ou b ci-dessus, les Etats Parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

Art. 2. — La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article 1^{er}, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Etats Parties au présent Protocole, à l'Organisation mondiale de la santé et au Comité central permanent. Lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

Art. 3. — Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article 1^{er} ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II

Dispositions générales.

Art. 4. — Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou au chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles, signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

Art. 5. — 1. Le Présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des Etats pourra :

a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;

b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou

c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 6. — Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura été signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq Etats comprenant cinq des Etats suivants: Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Art. 7. — Tout Etat qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme Partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

Art. 8. — Tout Etat, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 9. — A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout Etat partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international, dénoncer ce protocole par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

Art. 10. — Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6 toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

Art. 11. — Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Paris, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés aux articles 5 et 6.

CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE pour l'exercice de la médecine.

(Paris, le 14 décembre 1938.)

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits acquis des praticiens exerçant actuellement dans les deux pays, les médecins et chirurgiens dentistes de nationalité française, munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, pourront être autorisés, sur leur demande, à exercer leur art dans la Principauté de Monaco, au même titre et dans les mêmes conditions que les nationaux monégasques, en s'y conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Par mesure de réciprocité, les médecins et chirurgiens dentistes de nationalité monégasque, munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, pourront être autorisés, sur leur demande, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi française du 26 juillet 1935, à exercer leur art en France, au même titre et dans les mêmes conditions que les médecins et chirurgiens dentistes de nationalité française, en s'y conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — L'égalité des droits assurée entre les médecins et les chirurgiens dentistes français exerçant effectivement dans la Principauté et les médecins et chirurgiens dentistes monégasques exerçant effectivement en France, doit s'entendre ainsi qu'il suit:

1^o Le chiffre des médecins français et celui des médecins monégasques bénéficiaires de ladite convention et autorisés à s'établir dans chacun des deux pays considérés est fixé à quatorze. Pour tenir compte de la disparité existant éventuellement entre le nombre des praticiens de chaque pays exerçant respectivement dans l'autre, le pays le moins favorisé pourra toujours obtenir autant d'autorisations qu'il sera nécessaire pour faire cesser cette disparité.

2^o Les praticiens français titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste qui pourront exercer l'art dentaire dans la Principauté de Monaco devront être en nombre égal à celui des praticiens monégasques, munis de l'un ou l'autre de ces deux diplômes, qui exerceront en France.

A cet effet, les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms des praticiens de chaque pays exerçant actuellement dans l'autre, ainsi que les noms des praticiens autorisés à exercer en vertu de la présente Convention et qui exerceront effectivement.

Les noms des praticiens bénéficiaires de ladite convention seront publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal de Monaco*. Dans tous les cas, le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de retirer l'autorisation dont bénéficierait tout docteur en médecine ou chirurgien dentiste qui ne satisferait pas aux conditions formulées dans le statut de la profession.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que possible.

Elle est conclue pour une durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Toutefois, en cas de modification de la législation sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire dans l'un des deux pays, elle sera abrogée de plein droit, sauf accord des deux pays pour la maintenir.

Après son expiration, aucune autorisation nouvelle ne sera délivrée de part ni d'autre, tous droits étant réservés relativement à celles alors existantes et dont les bénéficiaires continueront à profiter jusqu'à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exercice de leur profession.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire d'année en année, tant que l'une des Parties ne l'aura pas dénoncée.

CONVENTION FRANCO-SARROISE relative à la réglementation de la pharmacie. (Paris, le 3 mars 1950.)

Ratifiée par la loi du 3 décembre 1950.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Désireux d'assurer, dans le cadre de l'Union économique entre la France et la Sarre, des débouchés normaux aux produits pharmaceutiques sarrois en France et français en Sarre,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Réglementation générale.

Art. 1^{er}. — La législation et la réglementation sarroises concernant le commerce des produits pharmaceutiques, ainsi que le contrôle sur la fabrication et la vente des médicaments dans la Sarre, seront établis de façon à être aussi voisines que possible de la législation française dans les mêmes matières.

Notamment en ce qui concerne les points suivants, la législation sarroise sera identique à la législation française:

Définition du médicament.

Réglementation de la publicité, dans la mesure où elle n'est pas plus restrictive en Sarre.

Propriété de l'officine par le pharmacien.

Vente obligatoire des médicaments au prix fixé par un tarif national.

Préparation et vente en gros des produits pharmaceutiques compte tenu de dispositions transitoires particulières pour la Sarre.

Dispositions pénales.

Art. 2. — Dès la signature de l'accord, le droit à l'exercice de la pharmacie sera accordé en France aux ressortissants sarrois titulaires du diplôme d'Etat français, et en Sarre aux ressortissants français titulaires du diplôme exigé de ses ressortissants par le Gouvernement sarrois.

Les conditions dans lesquelles le droit d'exercer la pharmacie sera étendu à d'autres pharmaciens ou étudiants en pharmacie sarrois ou français feront l'objet d'un accord spécial à conclure, concernant l'exercice des professions libérales.

Art. 3. — a) La législation sarroise concernant l'Ordre des Pharmaciens sera analogue à la législation française dans l'Ordre des Pharmaciens français.

Toutefois, le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens sarrois comprendra tous les pharmaciens sarrois, quelle que soit leur activité pharmaceutique.